

## ADDENDA 1

### AJOUT D'ARTICLES CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DU BLEUET EN FORÊT

#### 11.- OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

- 11.03 Afin d'aider à la protection du bleuets biologique, l'Acheteur devra fournir aux cueilleurs en forêt des boîtes d'un format différent (30 lb ou moins) de celles utilisées en bleuetièrre (plus de 40 lb).
- 11.04 L'Acheteur devra coopérer avec le Syndicat afin de permettre la vérification de l'application de l'article 11.03.

Les parties à la présente convention acceptent que le Syndicat désigne, de temps à autre, une personne de son choix pour agir à titre d'inspecteur auprès des producteurs et des acheteurs, aux fins de procéder à faire des enquêtes sur toute matière reliée au respect de la présente convention, notamment à l'égard des sujets suivants... (format des boîtes); cette personne peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un bureau, établissement ou local si elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils servent à la production, à la réception, au transport ou à l'achat du produit visé par le plan, examiner tels lieux et consulter les livres, registres ou documents relatifs à ces opérations de mise en marché et en prendre des extraits ou copies.

En foi de quoi, les parties ont signé, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

**SYNDICAT DES PRODUCTEURS  
DE BLEUETS DU QUÉBEC**

**L'ACHETEUR**

\_\_\_\_\_  
**Daniel Simard, directeur général**

\_\_\_\_\_